



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 17 SEPTEMBRE 2026

Présents : 67

Votants : 80

Pouvoirs : 13

(cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Louane VIGNAL

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 10 septembre 2026

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Ambert en scène d'Ambert

Délibération n°16

FINANCES – MODALITÉS DE RÉPARTITION DU FONDS NATIONAL DE
PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2336-1 à L. 2336-8 ;

Vu le courrier de la préfecture en date du 21 août 2026, et notifié à la communauté de communes le 24 août 2026 relatif au fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales pour 2026, et à sa répartition entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et ses communes membres ;

Vu le montant reversé à l'ensemble intercommunal (EPCI et Communes membres) : 880 947 €, en progression de 3.52 % en comparaison du précédent exercice ;

Vu les commissions « finances » préparatoires au budget primitif 2026 ;

Vu le débat d'orientations budgétaires 2026 ;

Vu la proposition de répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres annexée à la présente délibération ;

Considérant que le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale consistant à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées ;

Considérant que la mesure de richesse est établie à l'échelon intercommunal en agrégeant la richesse de l'EPCI avec celle de ses communes membres par le biais du potentiel financier agrégé,

Considérant la possibilité de décider à la majorité des deux tiers, d'une répartition dérogatoire à celle dite « de droit commun »

- Dans un premier temps, entre l'EPCI et ses communes membres, dans la limite d'une augmentation de 30 % de la part de l'EPCI par rapport à la répartition de droit commun ;
- Dans un second temps, avec la même limite de 30 %, entre les communes membres en fonction d'un minimum de trois critères précisés par la loi : leur population et l'écart entre



le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI ;

Considérant que dans le schéma proposé, la communauté de communes percevrait, au titre du FPIC 2026, la somme de 574 736 € ;

Considérant que le vote du budget primitif 2026 s'appuie sur l'hypothèse de répartition dérogatoire à hauteur de 30 % supplémentaire à la communauté de communes ;

Considérant que l'EPCI dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la Préfecture pour délibérer sur les modalités de répartition du FPIC ;

Considérant que dans ce cas, le conseil communautaire est souverain dans sa décision, autrement dit la présente décision ne sera pas soumise au vote des conseils municipaux ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à la majorité (Myriam FOUGÈRE et David CLAUSTRE ne prennent pas part au vote - 78 voix « pour ») décide :

- d'approuver la répartition « à la majorité des deux tiers », du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales, au titre de l'exercice 2026, sur la base du montant notifié à l'ensemble intercommunal de 880 947 €, distribué de la manière suivante et selon le détail annexé à la présente délibération :
 - o Part EPCI (ALF) : 574 736 € ;
 - o Part des communes : 306 211 € ;
- de préciser que la répartition entre les communes membres est établie sur la base de la répartition dite « de droit commun » minorée de 30 % ;
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 24 septembre 2026

Pour extrait conforme,
le Président,
Daniel FORESTIER

